LIBERTÉ *ÉGALITÉ.*

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE, SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte ANTOINE-JEAN-BAPTISTE LEFEUVRE, *Armurier-Fourbisseur, natif de Narbonne, domicilié à Bordeaux.*

Du 22 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Albert, Marguerié et Barreau, membres de la Commission.

A été amené à l'audience, pour la deuxième fois, un particulier qui a dit se nommer Antoine-Jean-Baptiste Lefeuvre, armurier-fourbisseur, âgé de cinquante-un ans, natif de Narbonne, domicilié à Bordeaux.

Lecture avoit été faite de l'arrêté des représentans du peuple, ainsi conçu :

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire, qui sera chargée, 1°. de reconnoitre l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur le champ ».

Lecture avoit été pareillement faite des articles I et II de la loi du 6 août 1793, conçus en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Tous les actes faits par le rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de commission populaire de salut public, sont anéantis, comme attentatoires à la souveraineté et à la liberté du peuple français.

ART. II.

» Tous les membres qui composent ce rassemblement, ainsi que tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré à ses actes, sont déclarés traitres à la patrie, et mis hors de la loi; leurs biens sont confisqués au profit de la République ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, il avoit été demandé à l'accusé s'il vouloit un défenseur officieux, il avoit nommé le citoyen Ducasse;

Ledit Lefeuvre accusé d'avoir participé aux projets liberticides de la commission prétendue populaire, et d'avoir été chargé par elle de la mission funeste d'aller à Lyon pour y faire emplette d'armes, qui devoient servir à égorger les bons citoyens, et d'avoir ensuite confié ces mêmes armes aux corps administratifs de Lyon, lorsque cette ville étoit en insurrection :

L'accusé a répondu qu'après avoir été vingt-cinq ans sergent-maitre-armurier dans divers régimens, et en dernier lieu dans Vexin, infanterie, d'où il est sorti vétéran, il vint s'établir à Bordeaux, pour s'y adonner tout entier à sa profession d'armurier; que le département de la Gironde l'a en quelque sorte déterré et l'a chargé de quelques opérations tenant au service militaire;

Qu'après une suitte d'opérations, il fut, le 22 mai dernier, (vieux style), commis par le conseil-général du département pour aller à Saint-Etienne et autres lieux acheter des armes au compte *du département de la Gironde*;

Que le 24 mai le représentant Mazade *visa et approuva* l'arrêté du département pris pendant son séjour à Blaye;

Que le 27 mai la municipalité de Bordeaux lui délivra un passe-port motivé *pour aller remplir à Saint-Etienne la mission du département*; que les délibérations prises alors par les corps administratifs, sous diverses dates, et toutes postérieures à une lettre du ministre du 14 mai, relatée dans les provisions de l'accusé, annonçoient simplement qu'il alloit travailler *en vertu des lois pour l'intérêt de la nation, au compte du département de la Gironde*;

Que la commission prétendue populaire n'existoit pas lorsque le conseil-général du département commit Lefeuvre pour aller à Saint-Etienne, puisque ce ne fut que *le 7 juin au soir, après les expéditions* accordées à Lefeuvre, que le département convoqua toutes les autorités constituées pour former cet extravagant et criminel congrès départemental;

Que quant à lui, il étoit absent de ces contrées, trop illettré pour avoir pu deviner le secret des conjurés et de leurs intrigues; trop occupé de son état et de sa commission, pour s'occuper d'événemens auxquels il ne comprenoit rien, et se renfermant dans les bornes strictes de sa mission, qui étoit *de procurer des armes au département de la Gironde, de les acheter dans les fabriques, et d'user de réquisition vis-à-vis les départemens et les commissaires du pouvoir exécutif*;

Qu'on ne peut lui faire un reproche d'avoir déposé à la municipalité de Lyon les armes qu'il avoit acheté, puisque la loi le lui ordonnoit, et qu'il eût été coupable de mettre dans un autre dépôt des caisses dont le transport étoit retardé;

Que pour ce qui regarde *Quevis*, il convient que l'ayant rencontré à Lyon, ce dernier lui dit qu'il ne pouvoit en sortir, et qu'il lui offrit une paire de pistolets, s'il parvenoit à lui faire viser un passe-port; qu'il se présenta aux corps constitués, qui, après plusieurs sollicitations de sa part, le visèrent; qu'il le lui remit; que *Quevis* lui donna ses pistolets; qu'ils se mirent en route ensemble, et qu'à une lieue de Lyon *Quevis* le quitta; qu'il peut avoir commis une faute en acceptant ces pistolets, mais qu'il n'avoit regardé cette offre que comme un présent fait pour un service rendu :

Qu'au reste, il étoit si éloigné de rien comprendre aux menées des fédéralistes, que tandis que l'armée de la république assiégoit et bombardoit Lyon; tandis que tous les individus qui appartenoient à Bordeaux étoient évidemment suspects et arrêtés par cette seule raison; il voyagea au milieu de ces contrées sans crainte, et comme un citoyen étranger aux événemens; il se rendit à Saint-Etienne, y présenta son passe-port, qui prouvoit une mission suspecte, émanée du département de la Gironde, et l'y fit viser par la municipalité et le district de St.-Etienne, *après que le représentant Dubois de Crancé en fut maître*, circonstance dans laquelle un homme coupable auroit craint de se présenter;

Et il a déposé sur le bureau toutes les pièces justificatives à l'appui des faits qu'il avance.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu dans deux interrogatoires les réponses de l'accusé et son défenseur officieux;

Après avoir pris connoissance des pièces relatives à son affaire;

Après avoir fait lecture des renseignemens pris par un membre de la Commission dans la section Brutus, n°. 7, par lesquels il résulte que Lefeuvre y a toujours été reconnu pour un bon républicain, empressé à servir la chose publique;

Convaincue qu'en allant acheter des armes à Saint-Etienne, il a cru remplir simplement une mission ordonnée par la loi, et qu'il n'a été que l'instrument aveugle des meneurs perfides du département de la Gironde, qui ont facilement trompé un [illegible] peu instruit et incapable même de soupçonner [illegible] crimes,

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté; que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, MOREL, *Vice-Président.*

ALBERT, MARGUERIÉ, BARREAU, } *Membres de la Commission*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX, De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.